



Affiché le : 03/04/2024

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de BOVEL, légalement convoqué le treize mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la présidence de José MERCIER, Maire.

PRESENTS : MM : José MERCIER ; Bernard BERTIN ; Pascal DENIEL ; Pascal COLLIN. MMES : Rolande RICAUD ; Stéphanie LESEIGNEUR ; Françoise AUBAUD ; Anne-Laure LE TALLEC ; Sophie COUKA ; Laure JAMAIN ; Ingrid GARDE.

Absents excusés : M. MOTEL Dominique pouvoir donné à M. MERCIER José
M. DE SALLIER Christian pouvoir donné à Mme AUBAUD Françoise

Secrétaire : Mme LE TALLEC Anne-Laure et Françoise Aubaud

Nombre de conseillers : 13

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 13

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès-verbal du 26 janvier 2024
2. Convention CDG 35 – Médiation préalable obligatoire
3. Prime Exceptionnelle du Pouvoir d'Achat (PEPA)
4. Convention de mise à disposition Enedis – ZP 015 – Le Goulet
5. Modification des baux – Maison du Bien Etre
6. Convention NEFLE – projet « bouge ta classe »
7. Demande de subvention – association Téléthonne
8. Subvention association ACCA de Bovel
9. Approbations des 5 comptes administratifs
10. Approbations des 5 comptes de gestion
11. Affectation des résultats
12. Exonération TFPB – Délibération 2018 à renouveler.
13. Fongibilité M57
14. Vote des taux de fiscalité directe locale
15. Taxe d'habitation sur les logements vacants
16. Vote des 5 budgets primitifs
17. Choix de l'architecte pour rénovation et transformation du bar Chez nanou
18. Demande de subvention – rénovation du bar – « ambition commune »

Questions diverses :

- DIA – Le Trouësset
- DIA – 5 Chemin des Bois
- DIA – Promenade de l'étang
- **Avenir de la commune** : Quelle est la procédure légale à suivre pour le rattachement d'une commune à une autre, les consultations à avoir, et l'implication du conseil municipal ? La commune de Bovel est-elle concernée ?
- **Groupe de travail** : Comment pourrions-nous travailler en amont pour creuser certains sujets avant délibération au conseil municipal ?

- Révision du règlement du cimetière : comment s'organiser ?
- Optimisation de l'utilisation de la salle municipale

Délibération 2024.02.13

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 JANVIER 2024

Deux erreurs de comptabilisation de vote se sont faites remarquer par Mme COUKA.

Sur la délibération 2024.01.05 concernant la révision des tarifs de la salle polyvalente, il y a eu 1 vote « contre », qui comptabilise le nombre de votant « pour » à 13 au lieu de 14.

Sur la délibération 2024.01.08 concernant la demande de subvention – projet d'agrandissement de la mairie, il y a eu 1 vote « contre », qui comptabilise le nombre de votant « pour » à 13 au lieu de 14.

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2024 sans réserve ni remarque autre que celle mentionnées ci-dessus comme étant fidèle aux débats et décisions qui ont été les siens.

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2024.02.14

CONVENTION CDG 35 – MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Le Maire rappelle que le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un

détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du [30 novembre 1984](#) et n°85-1054 du [30 septembre 1985](#).

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- **APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1^{er} avril 2022*, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2024.02.15

PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR D'ACHAT (PEPA)

Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion 35 en date 15 février 2024.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit pour un temps complet

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de BOVEL au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire de la commune.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **CONSIDERER** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- **ADOPTER** le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2024.02.16

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENEDIS – ZP 015 – LE GOULET

CONSIDERANT :

- Que la société ENEDIS, doit installer 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 40 mètres sur la parcelle cadastrée ZP 015, située au lieu-dit « Le Goulet » et appartenant à la commune de Bovel, afin de conformer et de moderniser le réseau de desserte en électricité des propriétés voisines,
- Qu'il convient pour cette opération de procéder à la signature d'une convention de servitude entre ENEDIS et la commune de Bovel,

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** M le Maire à signer la convention de servitude entre ENEDIS et la commune de Bovel, liée à la pose sur la parcelle cadastrée ZP 015 de 3 canalisations souterraines.

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2024.02.17

MODIFICATION DES BAUX – MAISON DU BIEN ETRE

Madame COLLET, sophrologue, occupe actuellement un local de la Maison du Bien Etre 2 jours et demi par semaine (mardi, mercredi et vendredi après-midi) et souhaiterait le louer uniquement le vendredi après-midi dorénavant.

Le Maire explique avoir rencontré Mme COLLET, afin d'échanger sur la demande. Il lui a été proposé de conserver une journée d'exercice par semaine avec un loyer mensuel de 50 € TTC.

Le Maire précise que si un nouveau bailleur était en demande de location du local à temps complet, ou partiel, la proposition faite à Mme COLLET serait revue.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2024.02.18

CONVENTION NEFLE – PROJET « BOUGE TA CLASSE »

L'équipe enseignante a déposé un projet « bouge ta classe » dans le cadre du dispositif « Notre Ecole Faisons La Ensemble », lancé par le Conseil national de refondation (CNR).

Les analyses et les pistes de travail doivent permettre d'atteindre l'objectif de renforcer la réussite des élèves et d'assurer leur bien-être.

Le montant alloué au projet est de 15 000 €, couvrant la totalité des dépenses prévisionnelles. A ce titre, un partenariat financier doit être engagé avec la commune concernant l'utilisation de ces fonds, matérialisé par la signature d'une convention de financement avec l'Education Nationale.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de propriété de matériel acquis pour l'accomplissement de projets financés par le fond d'innovation pédagogique

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2024.02.19

DEMANDE DE SUBVENTION – ASSOCIATION TÉLÉTHONNE

Le Maire explique au conseil municipal que l'association Téléthonne a demandé par courrier une subvention pour l'année 2024 à la commune.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide de :

- **ACCORDER** une subvention de 100 € à l'association Téléthonne
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

Vote pour : 9
 Vote contre : 1
 Abstention : 3

Mme LESEIGNEUR : Je trouve dommage qu'il n'y ait pas plus de Bovellois, la fête de la musique était une bonne idée, mais le jour mal choisi. Il y avait d'autres fêtes de la musique en même temps dans les communes environnantes.

Mme JAMAIN : afin d'accorder une subvention à l'association, il aurait été bien que nous ayons le bilan de l'association ainsi que les projets pour l'année

Délibération 2024.02.20

SUBVENTION ASSOCIATION ACCA DE BOVEL

Le Maire explique au conseil municipal que l'association ACCA de Bovel est confrontée à l'augmentation des prix des truites pour le lâché de truites, prévu cette année en juin 2024.

Aucune subvention n'a été apportée à l'association depuis plusieurs années. Il est donc proposé au conseil de soutenir financièrement l'association afin qu'elle puisse acheter les truites au prix du marché actuel et assurer le traditionnel lâcher de truites.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **ACCORDER** une subvention à l'association ACCA d'un montant de 300 €
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

Vote pour : 12
 Vote contre : 0
 Abstention : 1

Délibération 2024.02.21

APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIF

1. BUDGET COMMUNE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme RICAUD Rolande, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. José MERCIER, Maire, se fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Le Conseil Municipal est invité à :

1°) donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION FONCTIONNEMENT		SECTION INVESTISSEMENT	
Résultat de clôture 2022 :	293 560,58 €	Résultat de clôture 2022 :	-49 658,19 €
Total recettes en 2023 :	564 999,63 €	Total recettes en 2023 :	70 699,94 €
Total dépenses en 2023 :	509 038,38 €	Total dépenses en 2023 :	64 440,50 €

+ Résultat de fonctionnement 2023 : (recettes- dépenses)	55 961,25 €	+ Résultat de fonctionnement 2023 : (recettes- dépenses)	6 259,44 €
- Affectation au 1068 en 2023 :	49 658,19 €		
= Résultat de clôture 2023 :	299 863,64 €	= Résultat de clôture 2023 :	-43 398,75 €

2°) Constat, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

2. BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme RICAUD Rolande, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. José MERCIER, Maire, se fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Le Conseil Municipal est invité à :

1°) donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION FONCTIONNEMENT		SECTION INVESTISSEMENT	
Résultat de clôture 2022 :	5 320.61 €	Résultat de clôture 2022 :	-1 113.93 €
Total recettes en 2023 :	5 600.00 €	Total recettes en 2023 :	3 039.93 €
Total dépenses en 2023 :	2 666.05 €	Total dépenses en 2023 :	3 389.27 €
+ Résultat de fonctionnement 2023 : (recettes- dépenses)	2 933.95 €	+ Résultat de fonctionnement 2023 : (recettes- dépenses)	- 349.34 €
- Affectation au 1068 en 2023 :	1 113.93 €		
= Résultat de clôture 2023 :	7 140.63 €	= Résultat de clôture 2023 :	-1 463.27 €

2°) Constat, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

3. BUDGET MAISON DU BIEN ETRE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme RICAUD Rolande, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. José MERCIER, Maire, se fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Le Conseil Municipal est invité à :

1°) donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION FONCTIONNEMENT		SECTION INVESTISSEMENT	
Résultat de clôture 2022 :	14 034.10 €	Résultat de clôture 2022 :	-5 508.55 €
Total recettes en 2023 :	7 579.71 €	Total recettes en 2023 :	5 508.55 €
Total dépenses en 2023 :	2 473.89 €	Total dépenses en 2023 :	5 018.01 €
+ Résultat de fonctionnement 2023 : (recettes- dépenses)	5 105.82 €	+ Résultat de fonctionnement 2023 : (recettes- dépenses)	490.54 €
- Affectation au 1068 en 2023 :	5 508.55 €		
= Résultat de clôture 2023 :	13 631.37 €	= Résultat de clôture 2023 :	-5 018.01 €

2°) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

4. BUDGET LOTISSEMENT DU BOIS DE LA LOGE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme RICAUD Rolande, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. José MERCIER, Maire, se fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Le Conseil Municipal est invité à :

1°) donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION FONCTIONNEMENT		SECTION INVESTISSEMENT	
Résultat de clôture 2022 :	64 107.38 €	Résultat de clôture 2022 :	-141 950.47 €

Total recettes en 2023 :	213 199.04 €	Total recettes en 2023 :	206 057.85 €
Total dépenses en 2023 :	229 284.04 €	Total dépenses en 2023 :	170 498.18 €
+ Résultat de fonctionnement 2023 : (recettes- dépenses)	-16 085.00 €	+ Résultat de fonctionnement 2023 : (recettes- dépenses)	35 559 67 €
- Affectation au 1068 en 2023 :	64 107.38 €		
= Résultat de clôture 2023 :	-16 085.00 €	= Résultat de clôture 2023 :	-106 390.80 €

2°) Constat, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

5. BUDGET LOTISSEMENT LA GREETTE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme RICAUD Rolande, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. José MERCIER, Maire, se fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Le Conseil Municipal est invité à :

1°) donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION FONCTIONNEMENT		SECTION INVESTISSEMENT	
Résultat de clôture 2022 :	-871.07 €	Résultat de clôture 2022 :	246 350.34 €
Total recettes en 2023 :	388 537.30 €	Total recettes en 2023 :	53 649.66 €
Total dépenses en 2023 :	273 159.17 €	Total dépenses en 2023 :	190 249.42 €
+ Résultat de fonctionnement 2023 : (recettes- dépenses)	115 378.13 €	+ Résultat de fonctionnement 2023 : (recettes- dépenses)	-136 599.76 €
= Résultat de clôture 2023 :	114 507.06 €	= Résultat de clôture 2023 :	109 750.58 €

2°) Constat, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vote pour : 11
Vote contre : 0
Abstention : 0

Délibération 2024.02.22

APPROBATION DES COMPTES DE GESTION

1. BUDGET COMMUNE

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations sont régulières et dûment justifiées,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote pour : 11
Vote contre : 0
Abstention : 0

2. BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de

gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations sont régulières et dûment justifiées,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

3. BUDGET MAISON DU BIEN ETRE

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations sont régulières et dûment justifiées,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

4. BUDGET LOTISSEMENT DU BOIS DE LA LOGE

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations sont régulières et dûment justifiées,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

5. BUDGET LOTISSEMENT LA GREETTE

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations sont régulières et dûment justifiées,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2024.02.23

RENOUVELLEMENT - EXONERATION TFPB

Le Maire rappelle les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Vu la délibération 2021-06-68 en date du 27 août 2021, permettant de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de

construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.

Considérant qu'il convienne que la Commune délibère à nouveau à l'échéance des deux ans sur l'exonération sous peine de la voir automatiquement rétablie,

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **DE DECIDER** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2024.02.24

VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2024

Monsieur le Maire présente l'état FDL préparé par la Trésorerie Générale et précise que les bases d'imposition sont définies par la direction des finances publiques. Il propose de ne pas augmenter les taux communaux d'imposition.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **MAINTENIR** les taux de 2023 en 2024 soit :
 - Taxe foncière sur bâti : 38,64 % (Taux 2020 : 18,74 % + taux départemental : 19,90 %)
 - Taxe foncière sur non bâti : 48,56 %
 - Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 15.87 %
- **NOTIFIER** cette décision aux services préfectoraux
- **TRANSMETTRE** l'état 1259 complété aux services préfectoraux, accompagné d'une copie de la présente décision.

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2024.02.25

TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **ASSUJETIR** les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à hauteur de 15.87 %
- **CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2024.02.26

M57 : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire explique qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de BOVEL est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le conseil l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant

des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2024.02.27

AFFECTATION DES RESULTATS

Le Maire explique comment ont été élaborés les budgets. La commune avait pour projets à venir l'extension de l'atelier technique et de la mairie, mais ceux-ci vont être reportés pour axer le budget primitif sur les travaux de rénovation du commerce-restaurant multi service, qui garantira sa pérennité et donnera davantage de dynamisme à la Commune.

1. BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la section de fonctionnement de l'exercice 2023 fait apparaître un excédent cumulé de **299 863.64 €** sur le compte administratif 2023.

Il rappelle que la section d'investissement 2023 fait apparaître un déficit cumulé de clôture de **43 398.75 €** sur le compte administratif 2023. Cette somme sera portée à l'article 001 (dépenses) au budget primitif 2024.

Les restes à réaliser en dépense d'investissement 2023 s'élèvent à **14 350.00 €**.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter ces résultats de la manière suivante, au budget 2024 :

Section de fonctionnement :

Compte 002 (recettes) - Excédent de fonctionnement reporté : **242 114.89 €**

Section d'investissement :

Compte 001 (dépenses) - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : **43 398.75 €**

Compte 1068 (recette) : Excédents de fonctionnement capitalisés : **57 748.75 €**

Départ de Mme COUKA Sophie

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 12

Vote pour : 12

Vote contre : 0

Abstention : 0

2. BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la section de fonctionnement de l'exercice 2023 fait apparaître un excédent cumulé de **7 140.63 €** sur le compte administratif 2023.

Il rappelle que la section d'investissement 2023 fait apparaître un déficit cumulé de clôture de **1 463.27 €** sur le compte administratif 2023. Cette somme sera portée à l'article 001 (dépenses) au budget primitif 2024.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter ces résultats de la manière suivante, au budget 2024 :

Section de fonctionnement :

Compte 002 (recettes) - Excédent de fonctionnement reporté : **5 677.36 €**

Section d'investissement :

Compte 001 (dépenses) - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : **1 463.27 €**

Compte 1068 (recette) : Excédents de fonctionnement capitalisés : **1 463.27 €**

Vote pour : 12

Vote contre : 0

Abstention : 0

3. BUDGET MAISON DU BIEN ETRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la section de fonctionnement de l'exercice 2023 fait apparaître un excédent cumulé de **13 631.37 €** sur le compte administratif 2023.

Il rappelle que la section d'investissement 2023 fait apparaître un déficit cumulé de clôture de **5 018.01 €** sur le compte administratif 2023. Cette somme sera portée à l'article 001 (dépenses) au budget primitif 2024.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter ces résultats de la manière suivante, au budget 2024 :

Section de fonctionnement :

Compte 002 (recettes) - Excédent de fonctionnement reporté : **8 613.36 €**

Section d'investissement :

Compte 001 (dépenses) - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : **6 776.37 €**

Compte 1068 (recette) : Excédents de fonctionnement capitalisés : **5 018.01 €**

Vote pour : 12

Vote contre : 0

Abstention : 0

4. BUDGET LOTISSEMENT DU BOIS DE LA LOGE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la section de fonctionnement de l'exercice 2023

fait apparaître un déficit cumulé de **16 085.00 €** sur le compte administratif 2023.

Il rappelle que la section d'investissement 2023 fait apparaître un déficit cumulé de clôture de **106 390.80 €** sur le compte administratif 2023. Cette somme sera portée à l'article 001 (dépenses) au budget primitif 2024.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter ces résultats de la manière suivante, au budget 2024 :

Section de fonctionnement :

Compte 002 (dépenses) - Excédent de fonctionnement reporté : **16 085.00 €**

Section d'investissement :

Compte 001 (dépenses) - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : **106 390.80 €**

Vote pour : 12

Vote contre : 0

Abstention : 0

5. BUDGET LOTISSEMENT LA GREETTE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la section de fonctionnement de l'exercice 2023 fait apparaître un excédent cumulé de **114 507.06 €** sur le compte administratif 2023.

Il rappelle que la section d'investissement 2023 fait apparaître un excédent cumulé de clôture de **109 750.58 €** sur le compte administratif 2023. Cette somme sera portée à l'article 001 (dépenses) au budget primitif 2024.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter ces résultats de la manière suivante, au budget 2024 :

Section de fonctionnement :

Compte 002 (recettes) - Excédent de fonctionnement reporté : **114 507.06 €**

Section d'investissement :

Compte 001 (recettes) - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : **109 750.58 €**

Vote pour : 12

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2024.02.28

VOTE DES BUDGETS PRIMITIF 2024

1. BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire expose le budget principal au Conseil Municipal.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide de voter le budget 2024 comme suit :

- Section de fonctionnement : 791 402.51 €
- Section d'investissement : 236 099.09 €

Ce budget est voté par chapitres (sans opération) pour la section d'investissement.

Vote pour : 12

Vote contre : 0

Abstention : 0

Mme AUBAUD Françoise : Que représentent les restes à réaliser pour les « échelles incendies »

M. Le Maire : il convient de sécuriser toutes les réserves incendies de la commune, avec 1 à 2 échelles.

2. BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose le budget annexe Assainissement au Conseil Municipal.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide de voter le budget 2022 comme suit :

- Section d'exploitation : 11 277.36 €
- Section d'investissement : 7 390.63 €

Ce budget est voté par chapitres (sans opération) pour la section d'investissement.

Vote pour : 12

Vote contre : 0

Abstention : 0

Mme LE TALLEC Anne-Laure : Qui va payer la remise en état du système d'assainissement du lotissement La Prairie, si le filtre posé n'est pas compatible avec le système ?

M. COLLIN Pascal : c'est normalement le SPANC qui valide les systèmes d'assainissement.

M. Le Maire : Le système a été contrôlé à distance, à l'époque en 2018, par manque de personnel au SPANC. La question de la responsabilité en cas de non-conformité relève soit du maire soit du devoir de conseil du SPANC. La question sera traitée après expertise en lien avec le constructeur et l'entreprise qui a posé.

3. BUDGET MAISON DU BIEN ETRE

Monsieur le Maire expose le budget annexe Maison du Bien-Être au Conseil Municipal.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide de voter le budget 2022 comme suit :

- Section de fonctionnement : 13 713.36 €
- Section d'investissement : 12 276.37 €

Ce budget est voté par chapitres (sans opération) pour la section d'investissement.

Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention : 0

4. BUDGET LOTISSEMENT DU BOIS DE LA LOGE

Monsieur le Maire expose le budget annexe Lotissement du Bois de la Loge au Conseil Municipal.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide de voter le budget 2022 comme suit :

- Section de fonctionnement : 186 588.18 €
- Section d'investissement : 170 498.18 €

Ce budget est voté par chapitres (sans opération) pour la section d'investissement.

Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention : 0

5. BUDGET LOTISSEMENT LA GREETTE

Monsieur le Maire expose le budget annexe Lotissement la Gréette au Conseil Municipal.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide de voter le budget 2022 comme suit :

- Section de fonctionnement : 396 150.70 €
- Section d'investissement : 378 648.64 €

Ce budget est voté par chapitres (sans opération) pour la section d'investissement.

Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 2024.02.29

CHOIX DE L'ARCHITECTE POUR RENOVATION ET TRANSFORMATION DU BAR « CHEZ NANOU »

Monsieur Le Maire explique le projet de reprise du bar-restaurant multiservice.

Afin de réaliser ce projet, il convient de choisir un architecte, qui pourra déposer les permis de construire.

L'architecte proposé pour l'étude du projet est :

Atelier d'architecture du Bourgeois
ZI du Bourgeois
56380 GUER

Représenté par : Jean-Pierre Le Thiec

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **ACCEPTER** de réaliser une étude pour les travaux de rénovation du commerce
- **RETENIR** l'architecte Jean-Pierre LE THIEC pour l'étude
- **AUTORISER** le Maire à déposer les demandes de subvention
- **AUTORISER** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération

Vote pour : 12

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2024.02.30

DEMANDE DE SUBVENTION – RENOVATION DU BAR – « AMBITION COMMUNE »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'opportunité de bénéficier d'une subvention départementale « Ambition commune » à condition de maintenir au sein du bourg une offre de services essentiels à la vie des habitants de Bovel.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** l'opération de rénovation du bar-restaurant multiservice
- **SOLLICITER** l'aide de 40% du département « Ambition commune »
- **AUTORISER** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Vote pour : 12

Vote contre : 0

Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES :

- **DROIT DE PREEMPTION URBAIN – LE TROUESSET**

Le Maire rappelle le droit de préemption urbain instauré sur le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la DIA transmise par Maître LAISNE Marc, Notaire à Rennes (Ille et Vilaine), concernant la parcelle :

- Section ZI 182 / ZI 184 / ZI 185 / ZI 187 d'une contenance totale de 8 643 m² située au lieu-dit « Le Trouesset »

Le Maire informe avoir renoncé à exercer son droit de préemption sur cette parcelle.

- **DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Promenade de l'étang**

Le Maire rappelle le droit de préemption urbain instauré sur le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la DIA transmise par Maître PINGUET Gatién-Marie, Notaire à Goven (Ille et Vilaine), concernant la parcelle : Section ZI 207 / ZI 224 d'une contenance totale de 467 m² située au lieu-dit « 1, Promenade de l'étang »

Le Maire informe avoir renoncé à exercer son droit de préemption sur cette parcelle.

- **DROIT DE PREEMPTION URBAIN - 5 Chemin des Bois**

Le Maire rappelle le droit de préemption urbain instauré sur le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la DIA transmise par Maître JOUIN Guillaume, Notaire à Bruz (Ille et Vilaine), concernant la parcelle :

- Section ZN 261 d'une contenance totale de 874 m² située au lieu-dit « 5 Chemin des Bois »

Le Maire informe avoir renoncé à exercer son droit de préemption sur cette parcelle.

- **AVENIR DE LA COMMUNE :**

Quelle est la procédure légale à suivre pour le rattachement d'une commune à une autre, les consultations à avoir, et l'implication du conseil municipal ? La commune de Bovel est-elle concernée ?

M. Le Maire rappelle qu'il a été transmis au Conseil toutes les réglementations par écrit concernant les différentes procédures de fusion. Il rappelle qu'il a consulté ses collègues des communes environnantes et qu'aucune à ce jour n'envisage d'étudier une fusion avec la commune de Bovel.

- **GROUPE DE TRAVAIL :**

Comment pourrions-nous travailler en amont pour creuser certains sujets avant délibération au conseil municipal ?

M. Le Maire rappelle que les conseillers sont ponctuellement associés à des actions.

Exemple : définition de l'emplacement des transformateurs, négociation avec les carrières PIGEON sur le contrat de forçage, opération Breizh Bocage... Il précise que les questions à traiter nécessitent en général un traitement rapide – questions techniques avec les entreprises, affaires scolaires, voirie, pannes de matériel etc. – travail effectué par le Secrétariat, le Maire et les adjoints ; que la préparation

du budget se fait en partenariat avec la trésorerie et que le Conseil est régulièrement informé par écrit des évolutions concernant les actions engagées.

- **REVISION DU REGLEMENT DU CIMETIERE :**

Comment s'organiser ?

M. Le Maire informe qu'après consultation des services juridiques de la Préfecture, le règlement du cimetière relève exclusivement de la compétence du Maire.

M. Le Maire informe qu'il a fait procéder ces derniers jours à l'examen de quelques points techniques avec l'entreprise locale de pompe funèbre, portant notamment sur les caveaux de grandes tailles, les dimensions des cavurnes, la localisation de l'identité des personnes dont les cendres sont recueillies dans le puits du souvenir, que l'essentiel des réglementations techniques sont inchangées et en vigueur dans toutes les réglementations, et que les réglementations nationales s'imposent par ailleurs aux communes – transport de cours, permis d'inhumer, etc. -.

Le nouveau règlement fera l'objet d'un arrêté du Maire transmis en préfecture. Un courrier sera adressé pour information aux conseillers afin qu'ils repèrent quelles modifications ont été apportées.

- **OPTIMISATION DE L'UTILISATION DE LA SALLE MUNICIPALE :**

M. Le Maire informe le conseil qu'il a réalisé un document, outil de travail permettant de comparer les tarifs pratiqués avec les communes environnantes, et d'apprécier le rapport entre les recettes et les charges. Il précise cependant que la lourdeur d'une telle analyse ne se justifie pas car elle serait sans incidence significative sur les tarifs appliqués. Ce document sera transmis pour information aux conseillers avec le procès-verbal.

M. Le Maire précise que ces 4 dernières questions mise à l'ordre du jour à la demande d'une conseillère, ne seront pas remises à l'ordre du jour du prochain conseil, ayant été traitées ce jour.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21h53.

